EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

De l'Administration centrale du département du Rhône.

DANS la séance du vingt-six Prairial, an six de la République française, une et indivisible, où étaient les citoyens PHILIPON cadet, président; COCHARD, DECHAVANNES, BOCHAGE, GRANDCHAMP, administrateurs; ALLARD, commissaire du Directoire exécutif; et TEILLARD, secrétaire en chef:

Vu l'arrêté du Directoire exécutif, du 29 Vendémiaire dernier, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;

Vu l'instruction du Ministre de l'intérieur, en date du 21 Germinal, adressée aux Administrations centrales et municipales de la République, et aux Commissaires du Directoire exécutif près d'elles, sur les moyens d'exécution de l'arrêté précité;

Considérant qu'il résulte de l'instruction susdite, 1.° qu'il est à désirer que la visite ordonnée par l'article premier, se fasse d'abord dans l'arrondissement où se trouve la partie supérieure de la rivière, canal ou ruisseau, afin que chaque Administration puisse bien connaître l'état entier du cours d'eau;

2.° Que les propriétaires mariniers, fréquentant ordinairement les rivières, canaux ou ruisseaux qu'il s'agira de visiter, doivent être préférés à tous autres, et que dans le cas où il ne s'en trouverait pas de ce genre, il faudrait adjoindre à la visite un des mariniers les plus anciens et les plus expérimentés ;

Considérant que pour rendre plus prompte et plus facile l'exécution de l'article III du même arrêté, et mettre l'Administration centrale à portée d'enjoindre à tous propriétaires d'usines, écluses, batardeaux, etc. de faire connaître leurs titres de propriété, et d'en déposer des copies authentiques au secrétariat des administrations municipales, il convient de charger ces mêmes administrations de dresser l'état desdits propriétaires, en y désignant ceux de ces établissemens qui sont utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement ou à l'irrigation des terres, et ceux qui leur sont nuisibles ;

Le Commissaire du Directoire exécutif entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les administrations municipales du département, dresseront et enverront sans délai, à l'Administration centrale, un état des rivières navigables ou flottables, et des ruisseaux et canaux, ainsi que des moulins à blé et à tan, pressoirs à huile, battoirs, scies, foulons, martinets, fourneaux, papeteries et autres usines, qui se trouvent dans leurs

arrondissemens; elles y joindront les noms des propriétaires desdites usines, et des observations sur leur degré d'utilité; elles proposeront des propriétaires, parmi lesquels l'Administration centrale choisira des commissaires pour procéder à la visite ordonnée par l'article premier de l'arrêté du Directoire exécutif; enfin, elles désigneront les mariniers les plus anciens et les plus expérimentés, qui peuvent être adjoints à la visite.

II.

Les administrations municipales préviendront les propriétaires d'usines des dispositions de l'article III de l'arrêté du Directoire exécutif, en vertu duquel il leur sera enjoint de déposer des copies authentiques de leurs titres; elles inviteront lesdits propriétaires à se mettre en mesure de faire ce dépôt, dans le délai qui leur sera fixé lors de la notification officielle qui leur en sera faite; elles pourront même recevoir les copies qui leur seront remises d'avance, et les adresseront à l'Administration centrale.

III.

Les commissaires qui seront nommés pour procéder à la visite, dresseront trois états; les deux premiers, conformément à l'article premier de l'arrêté du Directoire exécutif, et le troisième comprenant les écluses, usines, moulins, ponts, etc. qui sont nuisibles à la navigation ou à l'agriculture, mais qui cesseraient de l'être au moyen de quelques changemens dans leurs dispositions; et dans une colonne d'observations, ils présenteront les moyens généraux de remplir cet objet.

IV.

Le présent sera imprimé, et adressé aux administrations municipales du département, et communiqué aux Administrations centrales des arrondissemens où se trouve la partie supérieure des fleuves et rivières, avec invitation de transmettre à celle du Rhône, le résultat des opérations faites par leurs commissaires.

Pour copie conforme :

Par l'Administration centrale du département du Rhône,

TEILLARD, secrétaire en chef.

A LYON, de l'Imprimerie de BALLANCHE et BARRET, aux Halles de la Grenette. An 6.